

VD_OMNI PE.2017.0500 vom 14. Dezember 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0500

FR: VD_OMNI PE.2017.0500 du 14 décembre 2017

IT: VD_OMNI PE.2017.0500 del 14 dicembre 2017

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Décision d'assignation à un lieu de résidence rendue à l'encontre du recourant qui a fait l'objet en 2015 d'une décision de non-entrée en matière sur sa demande d'asile et de renvoi de Suisse pour qu'il dépose sa demande en Italie dans le cadre de la procédure Dublin puis, après échéance du délai de transfert en Italie, d'une décision de rejet de sa demande d'asile et de renvoi de Suisse; cette dernière décision est entrée en force depuis plusieurs mois mais n'a toujours pas pu être exécutée faute de collaboration de l'intéressé, qui ne se présente pas aux convocations ni au vol de départ. La décision attaquée est conforme au principe de la proportionnalité: elle est apte à assurer le but de l'assignation, soit de pouvoir contrôler le lieu de séjour de l'intéressé et de s'assurer de sa disponibilité éventuelle pour la préparation et l'exécution de son renvoi; on ne voit pas quelle mesure moins incisive permettrait d'atteindre ce but alors que le recourant aurait dû quitter la Suisse depuis 2015 et y séjourner depuis de manière illégale et que son renvoi a rencontré plusieurs difficultés; enfin, l'assignation ne porte que sur la nuit (22h-7h) et le recourant demeure ainsi libre de ses mouvements la journée et peut poursuivre ses traitements médicaux comme jusqu'à présent. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le recourant s'oppose à l'assignation à domicile qui a été prononcée, qu'il considère contraire au principe de la proportionnalité. Il fait valoir qu'il lui est nécessaire de rester en Suisse jusqu'à la fin du suivi post-opératoire – un rendez-vous chez le chirurgien l'ayant opéré étant prévu le 5 février 2018 – et qu'un traitement médicamenteux lui a été prescrit pour son état anxio-dépressif. Il explique qu'il n'attend que la fin du traitement sur son visage pour quitter la Suisse. a) A teneur de l'art. 74 al. 1 let. b de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), l'autorité cantonale compétente peut enjoindre un étranger de ne pas quitter le territoire qui lui est assigné ou de ne pas pénétrer dans une région déterminée lorsque celui-ci est frappé d'une décision de renvoi ou d'expulsion entrée en force et des éléments concrets font redouter qu'il ne quittera pas la Suisse dans le délai prescrit ou il n'a pas respecté le délai qui lui était imparti pour quitter le territoire. La réalisation des conditions d'application de l'art. 74 al. 1 let. b LEtr n'étant pas contestée en l'espèce, il suffit d'examiner le grief de violation du principe de proportionnalité. b) Pour être conforme au principe de la proportionnalité énoncé à l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), une restriction à un droit fondamental, en l'espèce la liberté de mouvement, doit être apte à atteindre le but visé, ce qui ne peut être obtenu par une mesure moins incisive. Il faut en outre qu'il existe un rapport raisonnable entre les effets de la mesure sur la situation de la personne visée et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 137 I 167

consid. 3.6 p. 175 s.; TF 2C_287/2017 du 13 novembre 2017, destiné à la publication, consid. 2 et 3; TF 2C_330/2015 du 26 novembre 2015 consid. 3.1). En matière d'assignation à un lieu de résidence, il y a lieu de prendre en compte en particulier la délimitation géographique et la durée de la mesure (TF 2C_1044/2012 du 5 novembre 2012 consid. 3.3). En outre, sur la base d'une requête motivée, l'autorité compétente doit en principe accorder des exceptions, afin de permettre à l'intéressé l'accès aux autorités, à son avocat, au médecin ou à ses proches, pour autant qu'il s'agisse de garantir des besoins essentiels qui ne peuvent être assurés, matériellement et d'un point de vue conforme aux droits fondamentaux, dans le périmètre assigné (cf. TF 2C_1044/2012 du 5 novembre 2012 consid. 3.3; voir aussi, en matière d'interdiction de pénétrer dans une région déterminée, ATF 142 II 1 consid. 2.3 p. 4-5). c) En l'espèce, la mesure attaquée prononce l'assignation à résidence du recourant au foyer EVAM dans lequel il réside, tous les jours entre 22 heures et 7 heures, durant deux mois. Cette mesure est apte à atteindre le but visé par l'assignation à résidence, qui est celui de pouvoir contrôler le lieu de séjour de l'intéressé et de s'assurer de sa disponibilité éventuelle pour la préparation et l'exécution de son renvoi (cf. TF 2C_830/2015 du 1 er avril 2016 consid. 5.3; 2C_218/2013 du 26 mars 2013 consid. 6; 2C_1089/2012 du 22 novembre 2012 consid. 5; 2C_1044/2012 du 5 novembre 2012 consid. 3.1). En outre, on ne voit pas quelle autre mesure, moins incisive, permettrait d'atteindre ce but, alors que le recourant, qui aurait dû quitter la Suisse depuis que la décision du SEM du 2 décembre 2015 est entrée en force le 16 décembre 2015, y réside illégalement depuis lors et ne s'est pas présenté au départ lorsqu'un vol de retour a été organisé. Le fait que le recourant aurait un rendez-vous médical le 5 février 2018 n'y change rien; tout au plus, cela confirme sa volonté de ne pas quitter le territoire suisse avant cette date. Enfin, sous l'angle de la proportionnalité au sens étroit, il faut relever que l'intéressé est depuis 2015 sous le coup d'une décision de renvoi entrée en force, qu'il séjourne depuis lors en Suisse de manière illégale et que l'exécution de son renvoi a rencontré plusieurs difficultés, dues en particulier à son manque de collaboration. En outre, la décision contestée n'assigne le recourant à domicile que durant la nuit, de 22 heures à 7 heures, alors qu'il demeure libre de ses mouvements durant la journée; en particulier, il peut ainsi se rendre auprès de ses différents médecins-traitants et poursuivre ses traitements comme jusqu'à présent. Enfin, il sied de rappeler que ni le principe même du renvoi, ni son délai d'exécution ne font l'objet de la décision attaquée. Ils n'ont ainsi pas à être examinés dans la présente procédure. Compte tenu du comportement du recourant, de sa situation personnelle et des conditions d'exécution de la mesure en question, qui viennent d'être rappelées, la décision attaquée ne paraît pas disproportionnée et doit ainsi être confirmée.

E. 2

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Il est statué sans frais ni dépens (art. 49, 50, 55, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.